

ARRÊTÉ portant fixation, **pour l'exercice 2023**, des tarifs journaliers applicables à la MECS Alphonse Bourgoïn ;

N° D 23 - 656

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services;

VU le courriel transmis le 27 Octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS « **Alphonse Bourgoïn** » à Marzy, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice **2023** tendant à fixer, les tarifs horaires suivants :

► Prix de journée : **242,57 €**

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **09 mai 2023**;

CONSIDÉRANT les observations apportées par courrier en date du 23 mai 2023 par Monsieur le Directeur Général de l'association gestionnaire;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2023**, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Familles sont autorisées comme suit:

| | |
|--|--------------------|
| Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante) | 154 283 € |
| Groupe II (Dépenses afférentes au personnel) | 1 058 095 € |
| Groupe III (Dépenses afférentes à la structure) | 281 769 € |
| TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES | 1 494 147 € |
| Produits autres que ceux de la tarification | 17 868 € |
| Reprise de résultat (déficit partiel 2020) | - 73 009 € |
| TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION | 1 549 288 € |

ARTICLE 2 : Le tarif journalier qui découle de la base de tarification précisée à l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

► Prix de journée : **228,21 €**

ARTICLE 3 : Le tarif mentionné aux articles 1 et 2 est calculé en tenant compte de la reprise de résultat suivante :

73 009,00 €

ARTICLE 4 : Le tarif mentionné à l'article 5 tient compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2022 entre le **1^{er} Janvier et le 31 mars 2023**.

ARTICLE 5 : **À compter du 1^{er} juin 2023** le tarif de prestation est fixé comme suit :

► Prix de journée : **245,65 €**

ARTICLE 6 : **Pour l'exercice 2024**, si la tarification n'était pas arrêtée au **1^{er} janvier 2024**, le prix de journée, mentionné à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **01 JUN 2023**

Pr/ Le Président du Conseil départemental,
La Directrice de la Parentalité
et de l'Enfance


Florence Bonneau

Publié le 05/06/2023

Fabien BAZIN, Président du

Conseil départemental de la Nièvre